

Réseau de transport métropolitain

DIRECTIVE RELATIVE AUX EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX FOURNISSEURS DU RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

ADOPTION		
Instance	Date/Entrée en vigueur	Décision/Résolution
Comité de direction	03/12/2019	Adoptée

MODIFICATIONS			
Instance	Date/Entrée en vigueur	Décision/Résolution	Commentaires
Comité de direction	02/03/2021	Adoptée	s.o.
Comité de direction	13/09/2022	Adoptée	s.o.

Révision	Au besoin ou, au minimum à tous les trois ans.
Responsable de l'application	Directeur exécutif – Exploitation

* La forme masculine utilisée dans ce texte désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
1. OBJECTIFS	4
2. DÉFINITIONS	4
3. CHAMP D'APPLICATION	8
3.1. CONTRATS VISÉS.....	8
3.2. PERSONNES ASSUJETTIES.....	8
3.3. CADRE JURIDIQUE	8
4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	9
5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	9
6. AUTORITÉS PUBLIQUES.....	9
7. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION	9
8. REJET ACCIDENTEL DE CONTAMINANTS	10
8.1. MESURES GÉNÉRALES	10
8.2. TROUSSE DE RÉCUPÉRATION EN CAS DE REJET DE CONTAMINANTS.....	11
9. CHANTIER DE CONSTRUCTION	11
9.1. MESURES GÉNÉRALES	11
9.2. PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	11
10. ÉQUIPEMENTS	12
10.1. MESURES GÉNÉRALES	12
10.2. ENTRETIEN ET STATIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS	13
11. ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS ET ACTIVITÉS DE RAVITAILLEMENT	13
11.1. MESURES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS.....	13
11.2. MESURES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS.....	13
11.3. LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS	14
11.4. ACTIVITÉS DE RAVITAILLEMENT	15
12. ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX ET DE MATIÈRES DANGEREUSES	15
13. MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	15
13.1. MESURES GÉNÉRALES	15
13.2. ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	16
13.3. TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	16
14. MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES.....	17
14.1. MESURES GÉNÉRALES	17
14.2. ENTREPOSAGE DES MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES.....	17
14.3. TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES	18

**DIRECTIVE RELATIVE AUX EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES
AUX FOURNISSEURS DU RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN**

15. SOLS CONTAMINÉS.....	19
15.1. MESURES GÉNÉRALES	19
15.2. TRAÇABILITÉ DES SOLS CONTAMINÉS EXCAVÉS.....	20
15.3. DÉCOUVERTE FORTUITE DE SOLS CONTAMINÉS	20
15.4. ENTREPOSAGE TEMPORAIRE DE SOLS CONTAMINÉS	20
15.5. TRANSPORT ET DISPOSITION DES SOLS CONTAMINÉS	21
16. BALLAST	21
16.1. MESURES GÉNÉRALES	21
16.2. ENTREPOSAGE DU BALLAST	21
16.3. TRANSPORT ET DISPOSITION DU BALLAST	22
17. GESTION ET ÉVACUATION DES EAUX	22
18. QUALITÉ DE L’AIR ET GESTION DES POUSSIÈRES	22
18.1. MESURES GÉNÉRALES	22
18.2. UTILISATION D’ABAT-POUSSIÈRE	23
18.3. VOIES PUBLIQUES DONNANT ACCÈS AU SITE.....	23
18.4. TRAVAUX D’EXCAVATION OU DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE MATÉRIAUX	24
19. CONTRÔLE DU BRUIT	24
20. POLLUTION LUMINEUSE.....	25
21. PROTECTION DU MILIEU HUMIDE ET HYDRIQUE.....	25
21.1. MESURES GÉNÉRALES	25
21.2. CONTRÔLE DE L’ÉROSION.....	26
21.3. DÉCOUVERTE FORTUITE.....	26
22. PROTECTION DE LA VÉGÉTATION ET DE LA FAUNE	26
22.1. MESURES GÉNÉRALES	26
22.2. ESPÈCES FLORISTIQUES ET FAUNIQUES, DONT CELLES À STATUT PARTICULIER	27
22.3. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES	28
23. PROTECTION DU POISSON.....	28
24. BOIS TRAITÉ	28
24.1. MESURES GÉNÉRALES	28
24.2. TRANSPORT ET DISPOSITION DU BOIS TRAITÉ	29
25. PESTICIDES.....	29
25.1. MESURES GÉNÉRALES	29
25.2. ENTREPOSAGE DE PESTICIDES	30
26. GESTION DE LA NEIGE	30
26.1. MESURES GÉNÉRALES	30
26.2. ENTREPOSAGE DES ABRASIFS ET FONDANTS.....	30
26.3. TRANSPORT ET DISPOSITION DE LA NEIGE	31

27. PROTECTION DE LA NAVIGATION	31
28. HALOCARBURES	31
29. ARCHÉOLOGIE.....	32
30. AUDIT	32
31. MISE À JOUR	33
32. DISPOSITIONS FINALES.....	33
32.1. DISPOSITIONS D'INTERPRÉTATION	33
32.2. USAGE DU MASCULIN	33
32.3. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	33
32.4. MODIFICATIONS MINEURES	33
32.5. SIGNATURE DES DOCUMENTS NORMATIFS APPROUVÉS PAR LE COMITÉ DE DIRECTION.....	33

PRÉAMBULE

Le Réseau de transport métropolitain (le « Réseau ») est responsable d'exploiter, sur l'ensemble de son territoire, les services de transport collectif réguliers par autobus et trains de banlieue, incluant le transport adapté pour les personnes à mobilité réduite, ainsi que des garages, centres d'entretien, stationnements incitatifs, terminus et voies réservées.

La présente *Directive relative aux exigences environnementales applicables aux Fournisseurs du Réseau de transport métropolitain* (la « Directive »), laquelle découle de la *Politique environnementale du Réseau de transport métropolitain*, exprime la détermination du Réseau à préserver et protéger l'Environnement face aux activités humaines et plus particulièrement, à limiter l'impact environnemental de ses opérations et activités économiques, en mettant à la disposition de ses Fournisseurs de l'information pertinente afin que ceux-ci s'assurent du respect des Lois, autorisations environnementales et autres exigences environnementales qui leur sont applicables.

1. OBJECTIFS

La Directive a pour objet d'établir les principes et exigences du Réseau en matière environnementale, lesquels doivent être respectés en tout temps par ses Fournisseurs.

2. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans la présente Directive ont le sens qui leur est attribué par les Lois applicables à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins que les mots et expressions définis ci-dessous ne prévoient un sens différent :

« **Abat-poussière** » : tout produit liquide ou solide épandu sur les Voies publiques non revêtues et sur toute autre surface afin d'éviter le soulèvement de la poussière;

« **Bois traité** » : toute pièce de bois dans laquelle a été injecté ou imbibé un produit antiparasitaire (incluant notamment les traverses et les poteaux de lignes neufs et usagés);

« **Chantier de construction** » : un lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement pris en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs;

« **CNESST** » : la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

« **Contaminant** » : une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement, incluant toute substance nocive au sens de la *Loi sur les pêches*;

**DIRECTIVE RELATIVE AUX EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES
AUX FOURNISSEURS DU RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN**

« **Contrat** » : tout contrat octroyé par le Réseau au Fournisseur (incluant, mais sans s'y limiter, les Contrats de fourniture de biens, de services, de construction et de concession);

« **CCDG** » : la plus récente édition, à la date d'octroi du Contrat, du *Cahier des charges et devis généraux (Infrastructures routières)* du ministère des Transports du Québec;

« **Directive** » : La *Directive relative aux exigences environnementales applicables aux Fournisseurs du Réseau de transport métropolitain*;

« **Eaux pluviales** » : les eaux qui s'écoulent en surface, issues d'une précipitation liquide ou de la fonte de neige ou de glace;

« **Eaux navigables** » : les plans d'eau, incluant les canaux et autres plans d'eau créés ou modifiés à la suite de la construction d'un ouvrage et utilisés, ou susceptibles d'être utilisés, par des bâtiments comme moyen de transport ou déplacement à des fins commerciales ou récréatives ou comme moyen de transport des peuples autochtones du Canada;

« **Environnement** » : l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques, ainsi qu'un système d'égout et un système de gestion des eaux pluviales;

« **Équipements** » : l'ensemble du matériel, des outils, de l'outillage, des instruments, des appareils, des machines/machineries, des véhicules (incluant les véhicules lourds et les véhicules hors routes) et des installations nécessaires à l'exécution ou à l'entretien des Travaux sans toutefois être incorporés aux immeubles ou ouvrages;

« **Équipement pétrolier** » : tout récipient, tuyauterie, appareil ou autre matériel ou dispositif pouvant être utilisé pour la distribution, la manutention, le transvasement ou l'entreposage de Produits pétroliers, ou faisant partie d'une installation d'Équipements pétroliers, soit une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer un Produit pétrolier;

« **Espèces exotiques envahissantes** » : tout végétal, animal ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) présent à l'extérieur de son aire de répartition naturelle;

« **Fournisseur** » : toute personne physique ou morale à qui un Contrat est octroyé et devant exécuter les obligations et assumer les responsabilités nécessaires à la pleine exécution de celui-ci; s'entend également de toute personne agissant sous les directives ou à la connaissance du Fournisseur, et comprend ses sous-traitants, représentants, mandataires, successeurs et ayants droit;

« **Halocarbures** » : un composé chimique qui contient au moins un (1) atome de carbone et un (1) atome d'halogène, qui est suffisamment stable pour atteindre la stratosphère, qui peut réagir avec l'ozone stratosphérique ou être à l'origine de changements climatiques; il comprend notamment les substances désignées à l'annexe I du *Règlement sur les halocarbures*, qu'il soit utilisé seul ou dans un mélange, ainsi que ses isomères, et les substances visées à l'annexe 1 du *Règlement fédéral sur les halocarbures*, y compris ses isomères, qui se présente seule ou dans un mélange;

**DIRECTIVE RELATIVE AUX EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES
AUX FOURNISSEURS DU RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN**

« **Loi** » : une règle de droit applicable dans la province de Québec, émanant d'une juridiction fédérale, provinciale ou municipale, comprenant notamment une loi, un règlement, une ordonnance, un décret, un arrêté en conseil, de même qu'une directive ou politique administrative, un guide ou autre document émanant d'une autorité publique énonçant un contenu normatif à suivre;

« **Marchandise dangereuse** » : tout produit, substance ou organisme appartenant, en raison de sa nature ou en vertu du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, à l'une des classes suivantes :

- a) Classe 1 : Explosifs, y compris les autres matières assimilées à ceux-ci par la *Loi sur les explosifs*;
- b) Classe 2 : Gaz comprimés, liquéfiés, dissous sous pression ou liquéfiés à très basse température;
- c) Classe 3 : Liquides inflammables et combustibles;
- d) Classe 4 : Solides inflammables; substances sujettes à l'inflammation spontanée; substances qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables;
- e) Classe 5 : Substances comburantes; peroxydes organiques;
- f) Classe 6 : Substances toxiques et substances infectieuses;
- g) Classe 7 : Substances nucléaires — au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* — qui sont radioactives;
- h) Classe 8 : Substances corrosives;
- i) Classe 9 : Produits, substances ou organismes dont la manutention ou le transport présentent, selon le gouverneur en conseil, des risques de dommages corporels ou matériels ou de dommages à l'Environnement et qui sont inclus par règlement dans la présente classe;

« **Matériau** » : toute chose incorporée, devant être incorporée ou qui est consommée dans le cadre de l'exécution des Travaux;

« **Matière dangereuse** » : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'Environnement et qui est, au sens du *Règlement sur les matières dangereuses*, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon ce règlement;

« **Matière/Marchandise dangereuse résiduelle** » : toute Matière dangereuse ou Marchandise dangereuse mise au rebut, usée, usagée ou périmée ainsi que toute autre matière dangereuse mentionnée à l'article 6 du *Règlement sur les matières dangereuses*;

« **Matière résiduelle** » : désigne tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, Matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon;

« **MELCC** » : le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

« **Milieu humide** » : milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

**DIRECTIVE RELATIVE AUX EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES
AUX FOURNISSEURS DU RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN**

« **Milieu hydrique** » : milieu se caractérisant notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tel un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs plaines inondables;

« **Milieu sensible** » : l'habitat d'une espèce floristique ou faunique désignée menacée, vulnérable ou susceptible d'être désignée ainsi, en péril, un Milieu humide, un Milieu hydrique ainsi qu'un site de prélèvement d'eau destiné à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire et son aire de protection immédiate;

« **MRC** » : une municipalité régionale de comté;

« **PPE** » : le Plan de Protection de l'Environnement établi par le Fournisseur et identifiant les impacts environnementaux des Travaux ainsi que les mesures prises par ce dernier afin d'en minimiser les risques;

« **Produit pétrolier** » : l'essence, le carburant diesel ou biodiesel, l'éthanol-carburant, le mazout ainsi que tout autre mélange liquide d'hydrocarbures visé par le *Règlement sur les produits pétroliers*;

« **RBQ** » : la Régie du Bâtiment du Québec;

« **Réseau** » : le Réseau de transport métropolitain, de même que tout représentant autorisé de celui-ci (y compris toute personne désignée aux fins de la surveillance des Travaux) et toute entité succédant aux droits de celui-ci;

« **Travaux** » : désignent individuellement ou collectivement, selon le cas, tous les services ou travaux décrits au Contrat, à être fournis ou exécutés par le Fournisseur, incluant les tâches, l'ouvrage et tous les autres services, travaux et biens accessoires nécessaires pour assurer leur bonne exécution;

« **Site** » : tout lieu dont le Réseau est propriétaire, locataire ou titulaire de tout autre droit, incluant les Chantiers de construction ainsi que toute aire de Travaux et toute aire d'entreposage définie au Contrat;

« **Sol** » : tout terrain ou espace souterrain, même submergé d'eau ou couvert par une construction;

« **Sol contaminé** » : désigne tout Sol altéré par un Contaminant;

« **Voie publique** » : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

3. CHAMP D'APPLICATION

3.1. CONTRATS VISÉS

La Directive s'applique à tout type de Contrat octroyé par le Réseau.

3.2. PERSONNES ASSUJETTIES

La Directive s'applique à tous les Fournisseurs du Réseau.

3.3. CADRE JURIDIQUE

Le Fournisseur doit se conformer notamment aux exigences environnementales suivantes, et ce, en tout temps :

- a) À toute Loi applicable;
- b) À toute instruction verbale ou écrite reçue d'une autorité publique;
- c) À toute autorisation environnementale et tout permis environnemental délivrés par une autorité publique ainsi qu'à toutes normes, conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues;

Sauf disposition à l'effet contraire dans le Contrat, le Fournisseur doit obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et permis environnementaux requis. Le Fournisseur doit transmettre une copie des autorisations et permis environnementaux obtenus au Réseau avant la réalisation des Travaux. Le Fournisseur doit aussi aviser le Réseau en cas de modification, suspension, révocation ou non-renouvellement d'une autorisation environnementale ou d'un permis environnemental requis avant ou pendant la réalisation des Travaux ainsi que de tout avis d'une autorité publique en lien avec les autorisations et permis environnementaux requis;

À des fins de précision, les dispositions de la Directive interdisant ou limitant certaines activités sont sous réserve de toute autorisation environnementale ou permis environnemental à l'effet contraire, délivré par une autorité publique. Autrement dit, un Fournisseur peut exercer une activité interdite ou limitée par la présente Directive strictement dans la mesure permise par une autorisation environnementale ou un permis environnemental délivré par une autorité publique;

- d) À toute pratique, norme ou standard de l'industrie;
- e) À toute exigence additionnelle contenue dans la Directive.

En cas de divergence, les exigences les plus contraignantes et protectrices de l'Environnement prévaudront. Enfin, toute référence à une disposition d'une Loi spécifique inclut toute version plus récente, modifiée ou remplacée.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La direction exécutive – Exploitation est responsable de l'application de la Directive et de sa mise à jour.

La direction exécutive – Gouvernance et affaires juridiques est responsable de l'interprétation de la Directive.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le Fournisseur est tenu de prendre connaissance et de respecter les dispositions de la Directive.

Il doit également s'assurer que la Directive est connue et respectée de toute personne agissant sous ses directives ou à sa connaissance (y compris sans s'y limiter à ses sous-traitants, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit).

6. AUTORITÉS PUBLIQUES

Le Fournisseur doit aviser le Réseau sans délai des situations suivantes :

- a) La visite d'un représentant d'une autorité publique (ex. inspecteur du MELCC, inspecteur municipal) sur le Chantier de construction ou en lien avec le Contrat ainsi que toute demande verbale d'un tel représentant en lien avec le Contrat. Dans les vingt-quatre (24) heures de la visite ou de la demande verbale, le Fournisseur doit remettre au Réseau un compte-rendu des échanges avec le représentant de l'autorité publique.
- b) La réception d'un avis ou d'un document émanant d'une autorité publique en lien avec le Contrat, incluant sans s'y limiter une requête, poursuite, directive, ordonnance, ordre, décision, constat infraction, rapport d'intervention, recommandation, réclamation, enquête, plainte ou toute autre correspondance. Le Fournisseur doit aussi remettre au Réseau, dans les vingt-quatre (24) heures de leur réception, une copie de l'avis ou du document reçu et continuer de remettre par la suite au Réseau, dans le même délai, tout échange ou correspondance avec l'autorité publique en lien avec l'avis ou le document reçu.

De plus, dans les vingt-quatre (24) heures (ou dans tout délai supplémentaire qui pourrait être convenu avec le Réseau) de la visite, de la demande verbale ou de la réception d'un avis ou d'un document d'une autorité publique en lien avec le Contrat, le Fournisseur doit indiquer par écrit les répercussions potentielles sur le Contrat ainsi que les solutions proposées par le Fournisseur afin de pallier la situation.

7. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

Sans limiter la généralité de toute disposition du Contrat relative à la responsabilité du Fournisseur et à son obligation d'indemniser le Réseau, le Fournisseur est responsable de tout dommage causé dans le cours ou à l'occasion du Contrat en lien avec les obligations environnementales et

s'engage à indemniser le Réseau de tout dommage, incluant sans s'y limiter toute amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus, dépense, expertise, analyse, étude de caractérisation, Travaux de nettoyage, de réhabilitation ou de décontamination, indemnité, intérêt, dépense d'enquête, frais judiciaires, frais et dépenses pour les services d'un avocat, d'un comptable ou d'un autre expert, autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou à d'autres procédures ainsi que tout autre préjudice, subi, engagé ou encouru par le Réseau. Une approbation donnée au Fournisseur par le Réseau en vertu du Contrat ou de la présente Directive ne limite pas la responsabilité du Fournisseur.

À moins d'instructions à l'effet contraire du Réseau, le Fournisseur s'engage à prendre fait et cause pour le Réseau dans toute poursuite, action, réclamation, recours, demande ou autre procédure dans le cours ou à l'occasion du Contrat en lien avec les obligations environnementales.

Si le Fournisseur fait défaut de payer ou de se conformer à l'une des situations prévue aux deux paragraphes précédents ou d'exécuter ce qui est prévu suivant un jugement, une décision, ordonnance, demande ou avis d'une autorité publique prononcé, rendu ou transmis dans le cours ou à l'occasion du Contrat en lien avec les obligations environnementales, le Réseau peut payer ou exécuter ce qui est requis aux frais du Fournisseur et peut compenser les frais encourus à même les montants dus ou pouvant devenir dus au Fournisseur par le Réseau.

8. REJET ACCIDENTEL DE CONTAMINANTS

8.1. MESURES GÉNÉRALES

En cas de rejet de Contaminants dans l'Environnement, le Fournisseur doit prendre les actions requises selon les Lois et se conformer à la *Procédure en cas de rejet accidentel de contaminants dans l'environnement* du Réseau, disponible en ligne à l'adresse <https://exo.quebec/fr/a-propos/fournisseurs/clauses-consignes>.

Il doit également s'assurer que toute personne agissant sous ses directives ou à sa connaissance connaisse cette procédure et les mesures à prendre en cas de rejet de Contaminants dans l'Environnement.

Si le Fournisseur ne possède pas les ressources ou l'expertise nécessaire pour intervenir de manière efficace, diligente et conforme aux Lois en cas de rejet de Contaminants dans l'Environnement, il doit faire appel à une entreprise spécialisée en la matière.

Si le Réseau juge que les mesures mises en place par le Fournisseur en cas de rejet de Contaminants dans l'Environnement sont insuffisantes ou inappropriées, il se réserve le droit de prendre en charge la gestion de tout rejet aux frais du Fournisseur. Le Réseau peut alors compenser les frais encourus à même les montants dus ou pouvant devenir dus au Fournisseur par le Réseau.

8.2. TROUSSE DE RÉCUPÉRATION EN CAS DE REJET DE CONTAMINANTS

Des trousse d'urgence (Équipements de récupération, matières absorbantes, récipients étanches, bassins, couvre-regards, etc.) en cas de rejet de Contaminants doivent être présentes en permanence :

- a) Sur les Chantiers de construction;
- b) Lors de Travaux nécessitant l'utilisation de machinerie ou de véhicules lourds;
- c) Dans les aires d'entreposage de Matières dangereuses liquides ou de Matières dangereuses résiduelles liquides;
- d) À moins de 5 mètres de l'aire de distribution associée à tout Équipement pétroliers temporaires ou permanents.

De plus, le personnel requis pour confiner, sans délai, tout rejet de Contaminants doit être prêt et disponible. À la suite de l'utilisation d'une partie ou de la totalité du contenu d'une trousse d'urgence, le Fournisseur doit remplacer immédiatement, à ses frais, les éléments utilisés afin que la trousse demeure complète et prête à l'usage.

9. CHANTIER DE CONSTRUCTION

9.1. MESURES GÉNÉRALES

Dans le cadre des Chantiers de construction, la protection de l'Environnement doit être assurée conformément aux exigences de l'édition la plus récente du CCDG lorsqu'applicable.

De plus, le Fournisseur doit prévoir, lors des séances d'information journalières relatives aux Travaux, une revue des risques à l'Environnement ainsi que des mesures de mitigation à appliquer.

9.2. PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pour tout Chantier de construction ou sur demande du Réseau, le Fournisseur doit élaborer un PPE, lequel doit notamment comprendre les éléments suivants :

- a) Nom, fonction et coordonnées du responsable en Environnement du Fournisseur;
- b) Localisation et portée générale des Travaux (une page maximum);
- c) Identification de chaque activité du projet pouvant générer des impacts sur l'Environnement ainsi que leurs risques associés;
- d) Identification des mesures utilisées pour la protection environnementale pour chaque activité, incluant lorsqu'applicables :

- i. Mesures de prévention associées à l'utilisation des Équipements et de la machinerie (entreposage, ravitaillement, entretien, exemple d'une preuve d'inspection des Équipements, etc.);
 - ii. Mesures contre l'érosion et le transport de sédiments;
 - iii. Mesures utilisées pour limiter le bruit, la poussière et la pollution lumineuse;
 - iv. Mesures de protection du Milieu hydrique, humide ou sensible;
 - v. Mesures de protection de la végétation et de la faune;
 - vi. Mesures de protection du poisson;
 - vii. Mesures particulières requises en vertu d'autorisations ou permis environnementaux ou toutes autres mesures applicables au projet;
 - viii. Mesures visant la remise en état des lieux.
- e) Méthodologie d'intervention en cas de rejet accidentel de contaminants dans l'Environnement (conformément à la *Procédure en cas de rejet accidentel de contaminants du Réseau*);
- f) Modes de gestion prévue pour les eaux usées (pompage dans les excavations, eaux de lavage de la machinerie, eau de nettoyage des surfaces, etc.) lorsqu'applicable;
- g) Modes de gestion prévus des Sols contaminés (entreposage, transport, disposition) et des Matières résiduelles (dangereuses lorsqu'autorisées, non dangereuses, granulaires), incluant, lorsqu'applicable :
- i. Noms et adresses des lieux d'élimination ou de traitement autorisés;
 - ii. Copie des autorisations environnementales des lieux d'élimination ou de traitement autorisés de Matières dangereuses résiduelles et de Sols contaminés, sauf dans le cas où le *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés* s'applique.

L'emplacement des trousse d'urgence pour les rejets doit être clairement illustré sur un plan du Chantier de construction.

La version finale du PPE, incluant les révisions et commentaires du Fournisseur responsable de surveiller les Travaux et du Réseau, doit être transmise, dans les délais indiqués au cahier des conditions particulières ou, dans les autres cas, au minimum quinze (15) jours avant le début des Travaux.

10. ÉQUIPEMENTS

10.1. MESURES GÉNÉRALES

Les Équipements doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en tout temps afin d'éviter ou, lorsque que le rejet du Contaminant n'est pas prohibé par la Loi ou une autorisation ou un permis environnemental, de limiter les plus possible, les rejets de Contaminants dans l'Environnement, y compris, sans s'y limiter, les huiles lubrifiante et hydraulique, les carburants, les gaz d'échappement et le bruit.

**DIRECTIVE RELATIVE AUX EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES
AUX FOURNISSEURS DU RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN**

Le Fournisseur doit interdire l'accès au Site à tout Équipement qui présente des fuites de Contaminants (y compris, sans s'y limiter, huile lubrifiante, huile hydraulique, carburant, etc.). Le cas échéant, l'Équipement doit être remis en état avant d'être admis sur le Site.

Le Fournisseur doit éviter de laisser tourner inutilement les moteurs. Il doit en outre respecter la réglementation municipale sur les nuisances.

Le Fournisseur doit s'assurer que les systèmes antipollution des Équipements sont en bon état de fonctionnement en tout temps et sont conformes aux Lois.

10.2. ENTRETIEN ET STATIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS

Les activités d'entretien général, de lubrification, de nettoyage, d'entreposage des Équipements ainsi que d'entreposage des Produits pétroliers ou Matières dangereuses doivent être effectuées aux endroits prévus à cette fin dans le PPE ou autrement autorisés par le Réseau, et où il n'existe aucun risque de contamination de l'Environnement.

Selon les activités et les risques identifiés, une aire confinée sur un revêtement étanche doit être aménagée ou des matières absorbantes doivent être utilisées. Le Fournisseur doit privilégier, lorsque possible, le stationnement de l'Équipement sur une surface imperméable (béton ou asphalte).

Le Fournisseur doit effectuer une inspection visuelle quotidienne de la présence de fuites sur les Équipements et les preuves de l'inspection doivent être disponibles pour consultation en tout temps par le Réseau. En outre, les preuves de toute inspection mécanique complémentaire doivent également être disponibles pour consultation en tout temps par le Réseau.

Aucun Équipement ne doit demeurer ou être stationné dans un fossé ou un Milieu humide ou hydrique lorsque ces Équipements ne sont pas utilisés (ex. : pendant les heures de fermeture du Site).

11. ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS ET ACTIVITÉS DE RAVITAILLEMENT

11.1. MESURES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS

Tous les Équipements pétroliers doivent être installés et exploités conformément aux exigences de la RBQ en la matière, et, sans s'y limiter, conformément à la *Loi sur le bâtiment*, le *Code de construction* et le *Code de sécurité*.

L'ensemble des résultats des vérifications requises par le *Code de construction* ou le *Code de sécurité* doivent être disponibles pour consultation en tout temps par le Réseau.

11.2. MESURES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS

Le Fournisseur qui installe un Équipement pétrolier dans un Site du Réseau ou aux fins d'exécution du Contrat doit, sans s'y limiter, se conformer aux exigences suivantes :

**DIRECTIVE RELATIVE AUX EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES
AUX FOURNISSEURS DU RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN**

- a) S'assurer que l'Équipement pétrolier soit en bon état, apte à résister à l'usure, à la manutention normale, aux incendies et aux chocs. L'Équipement pétrolier doit en outre être protégé par des butoirs afin d'éviter les chocs avec tout véhicule;
- b) S'assurer que l'Équipement pétrolier soit utilisé et entretenu de manière à ne pas constituer un risque de rejet, de fuite, de déversement, d'incendie, d'explosion, de blessure ou d'intoxication;
- c) Avoir une trousse d'urgence de récupération en cas de rejet, localisée à moins de cinq (5) mètres de l'aire de distribution associée à l'Équipement pétrolier. La trousse doit contenir suffisamment d'absorbants pour permettre de confiner et récupérer les matières rejetées;
- d) Avoir sur les lieux deux extincteurs conçus pour combattre un incendie de Produits pétroliers, accessibles, d'une capacité totale d'extinction d'au moins vingt (20) BC et maintenus en bon état de fonctionnement. L'un de ces extincteurs doit être à moins de dix (10) mètres de l'aire de ravitaillement;
- e) S'assurer que l'aire de ravitaillement utilisée pour distribuer un Produit pétrolier après le coucher du soleil soit éclairée;
- f) S'assurer qu'un interrupteur d'urgence qui arrête la distribution de carburant soit clairement identifié, accessible et situé à l'écart de tout distributeur de Produit pétrolier à une distance d'au plus vingt-cinq (25) mètres;
- g) S'assurer que le distributeur soit muni d'une inscription lisible qui indique le type de Produit pétrolier distribué;
- h) S'assurer que l'extrémité d'admission du tuyau de remplissage de l'Équipement pétrolier soit munie d'un dispositif étanche qui en empêche l'ouverture par quiconque n'est pas autorisé par la personne responsable de cet Équipement;
- i) Un pistolet de distribution muni d'un dispositif de blocage de la détente en position ouverte ne peut être utilisé sur les Sites. Le pistolet monté sur le boyau du distributeur doit être muni d'une détente à fermeture automatique;
- j) Le boyau monté sur le distributeur de Produit pétrolier doit avoir une longueur d'au plus (i) cinq (5) mètres ou six (6) mètres s'il est muni d'un mécanisme de rétraction (ii) six (6) mètres pour un libre-service sans surveillance ou sept mètres et demi (7,5) s'il est muni d'un mécanisme de rétraction ou d'enroulement ou (iii) sept mètres et demi (7,5) pour une poste d'aéroport, un poste d'utilisateur ou un poste de marina s'il est muni d'un mécanisme de rétraction; étant précisé que cette exigence ne s'applique toutefois pas à un boyau muni d'un mécanisme d'enroulement.

11.3. LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS

Les emplacements, ainsi que les mesures de protection, retenus pour l'installation et l'exploitation de tout Équipement pétrolier doivent faire l'objet de l'approbation préalable du Réseau. Les Équipements pétroliers doivent être installés dans des endroits tels qu'en cas de déflagration, les dangers pour la vie humaine soient écartés et les risques pour l'Environnement soient minimisés. Le Fournisseur doit installer tout Équipement pétrolier en respectant les distances minimales telles que spécifiées au *Code de sécurité*, notamment, sans s'y limiter :

- a) un (1) mètre d'un bâtiment;
- b) quatre mètres et demi (4,5) des limites du Site;
- c) sept mètres et demi (7,5) d'une source d'inflammation fixe;
- d) quatre mètres et demi (4,5) d'une baie de bâtiment.

11.4. ACTIVITÉS DE RAVITAILLEMENT

Lorsque des activités de ravitaillement sont requises, le Fournisseur doit prévoir l'aménagement d'une ou plusieurs aires de ravitaillement pour les Équipements de façon à réduire les risques de contamination par les Produits pétroliers. Le Fournisseur doit obtenir l'approbation préalable des aires et des mesures de protection par le Réseau. Le Fournisseur doit effectuer la surveillance de tout ravitaillement des Équipements qui s'effectue sur le Site.

12. ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX ET DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le Fournisseur doit s'assurer qu'aucun entreposage ne soit réalisé dans ou à proximité d'un Milieu sensible.

Le Fournisseur ne peut entreposer de Matériaux à l'extérieur du périmètre approuvé au préalable par le Réseau.

L'entreposage de Matières dangereuses doit être effectué aux endroits prévus à cette fin et le Fournisseur doit prévoir des mesures de protection adéquates afin d'éviter tout risque de contamination de l'Environnement. Le Fournisseur doit obtenir l'approbation préalable des emplacements et des mesures de protection par le Réseau.

À la fin des Travaux, le Fournisseur doit procéder au nettoyage des lieux, incluant la disposition de tous les Matériaux et Matières dangereuses inutilisés, à ses frais. La remise en état des lieux doit être réalisée à la satisfaction du Réseau et dans les délais approuvés.

13. MATIÈRES RÉSIDUELLES

13.1. MESURES GÉNÉRALES

Il est interdit de rejeter des Matières résiduelles dans l'Environnement. Le Fournisseur doit en disposer (par valorisation ou élimination) conformément, sans s'y limiter, avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* et le *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles*.

La valorisation, par le Fournisseur, de certaines Matières résiduelles, plus précisément le béton et l'asphalte, est permise et encouragée. La valorisation doit satisfaire, le cas échéant, aux exigences énoncées dans les *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille* du MELCC ou au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur*

l'environnement et au *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles*. Avant toute opération de valorisation, le Fournisseur doit transmettre un plan de travail au Réseau et obtenir son approbation.

Le Fournisseur doit procéder régulièrement au nettoyage du Site afin qu'il soit libre de Matières résiduelles.

Lors de Travaux de pompage de Matières résiduelles, le Fournisseur doit prévoir des mesures efficaces, adéquates et adaptées au type de Travaux afin d'éviter toute fuite, tout débordement ou toute défaillance de ses Équipements. De plus, lors de Travaux de pompage avec camion vacuum, le Fournisseur doit prévoir un employé ayant un visuel constant sur ses Équipements en marche.

13.2. ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La gestion des Matières résiduelles doit se faire avec les outils, les contenants et les méthodes de disposition appropriés.

Les Matières résiduelles doivent être entreposées dans les aires d'entreposage approuvées par le Réseau ou dans les Équipements d'entreposage de Matières résiduelles. Le Fournisseur ne doit, en aucun cas, dépasser les limites de l'aire d'entreposage ou la capacité de l'Équipement d'entreposage.

En cas d'atteinte des limites de l'aire d'entreposage ou de la capacité de l'Équipement d'entreposage, le Fournisseur doit immédiatement agir pour remédier à la situation.

Aucun entreposage de Matières résiduelles à moins de 30 mètres d'un Milieu sensible ou au sein d'un tel Milieu n'est permis.

13.3. TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les Matières résiduelles doivent être acheminées vers un lieu autorisé par le MELCC et ce, en fonction de leur niveau de contamination.

À l'exception des déchets ou des matières recyclables domestiques, le Fournisseur doit, avant de quitter le Site avec tout chargement ou de permettre qu'un chargement quitte le Site :

- a) Fournir au Réseau l'adresse du lieu de disposition;
- b) S'assurer que les Matières résiduelles respectent les critères d'admissibilité du lieu de disposition;
- c) Transmettre au Réseau une copie de l'autorisation du lieu de disposition;
- d) Compléter un document d'expédition et en remettre une copie au Réseau.

À la fin de chaque journée de travail, l'ensemble des preuves de disposition des Matières résiduelles doivent être transmises au Réseau.

À la fin des Travaux, le Fournisseur doit procéder au nettoyage des lieux, incluant la disposition de toutes les Matières résiduelles. La remise en ordre des lieux doit être réalisée à la satisfaction du Réseau.

14. MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

14.1. MESURES GÉNÉRALES

Les Matières dangereuses résiduelles doivent être gérées conformément, sans s'y limiter, à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et au *Règlement sur les matières dangereuses*.

Il est interdit de rejeter une Matière dangereuse dans l'Environnement, ou d'en permettre le rejet, à moins que l'opération ne soit réalisée en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Dans le cas de Travaux de pompage de séparateurs eau/hydrocarbures, des analyses doivent être effectuées s'il est prévu de disposer des résidus en tant que matières non dangereuses, et les résultats doivent être transmis au Réseau dans un délai maximum de 48 heures suivant leur réception.

Les analyses doivent être réalisées en conformité avec les méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. En outre, les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le MELCC.

Lors de Travaux de pompage de Matières dangereuses résiduelles, le Fournisseur doit prévoir des mesures efficaces, adéquates et adaptées au type de Travaux afin d'éviter toute fuite, tout débordement ou toute défaillance de ses Équipements. De plus, lors de Travaux de pompage avec camion vacuum, le Fournisseur doit prévoir un employé ayant un visuel constant sur ses Équipements en marche.

Les mélanges et dilutions de Matières dangereuses résiduelles avec d'autres matières, dangereuses ou non, ne sont permis qu'en autant que les matières obtenues par suite de tels mélanges ou dilutions soient des Matières dangereuses et que ces mélanges et dilutions soient réalisés en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

14.2. ENTREPOSAGE DES MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

Tout entreposage de Matières dangereuses résiduelles sur le Site doit être approuvé au préalable par le Réseau. Le Fournisseur ne peut entreposer de Matières dangereuses résiduelles à l'extérieur de l'aire approuvée au préalable par le Réseau.

Tout entreposage de Matières dangereuses résiduelles doit respecter, sans s'y limiter, les exigences du *Règlement sur les matières dangereuses*.

L'entreposage doit rencontrer, sans s'y limiter, les exigences suivantes :

- a) Les Équipements affectés à l'entreposage ainsi que les ouvrages et Équipements de protection de ces biens doivent être maintenus en bon état;

**DIRECTIVE RELATIVE AUX EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES
AUX FOURNISSEURS DU RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN**

- b) Tout contenant de Matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et rejets;
- c) Tout récipient de Matières dangereuses résiduelles doit être fermé, étanche lorsqu'il est placé à l'extérieur, solide, en bon état, conçu pour retenir son contenu et fabriqué d'un matériau ne pouvant être modifié par la matière qui y est entreposée;
- d) Les contenants, réservoirs et citernes ainsi que les conteneurs renfermant des matières en vrac doivent porter, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées. L'étiquette est complétée avant le début du remplissage du contenant;
- e) L'étiquette posée sur tout contenant doit comporter la date du début de l'entreposage;
- f) Les Matières dangereuses résiduelles doivent être entreposées de manière à éviter toute situation susceptible de provoquer, en raison de leur incompatibilité, des réactions physiques ou chimiques dangereuses;
- g) Tout conteneur utilisé pour l'entreposage de Matières dangereuses résiduelles doit être dégagé du Sol afin de faciliter son inspection;
- h) Tout conteneur doit être maintenu fermé par un mécanisme de sécurité empêchant son ouverture en dehors des périodes de chargement et de déchargement, exception faite d'un conteneur renfermant des matières en vrac, lequel doit cependant être recouvert d'une toile imperméable fixée de façon à empêcher toute infiltration;
- i) Tout conteneur à chargement sur le côté utilisé pour entreposer des contenants de Matières dangereuses résiduelles liquides doit être muni d'un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants: vingt-cinq pour cent (25 %) de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou cent-vingt-cinq pour cent (125 %) de la capacité du plus gros contenant;
- j) Tout réservoir utilisé pour l'entreposage de Matières dangereuses résiduelles doit être muni d'un mécanisme de sécurité empêchant l'utilisation des tuyaux en dehors des périodes de remplissage et de vidange, doit être protégé contre la corrosion et doit être protégé par des butoirs aux endroits qui sont susceptibles d'être heurtés par des véhicules;
- k) Le Fournisseur doit prévoir une trousse de rejet à proximité d'un lieu d'entreposage de Matières dangereuses liquides.

Aucun entreposage de Matières dangereuses résiduelles à moins de trente (30) mètres d'un Milieu sensible ou au sein d'un tel Milieu n'est permis.

14.3. TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

Les Matières dangereuses résiduelles doivent être éliminées du Site fréquemment et promptement. À la fin des Travaux, le Fournisseur doit procéder au nettoyage des lieux, incluant la disposition des Matières dangereuses résiduelles. La remise en ordre des lieux doit être réalisée à la satisfaction du Réseau.

Les Matières dangereuses résiduelles devant être disposées hors-Site doivent être acheminées dans un lieu autorisé par le MELCC. Les obligations prévues à l'article 13.3 « Transport et disposition des Matières résiduelles » s'appliquent également au transport et à la disposition des Matières dangereuses résiduelles, avec les adaptations nécessaires.

Le transport des Matières dangereuses ou des Matières dangereuses résiduelles doit être effectué en conformité, sans s'y limiter, avec le *Règlement sur les matières dangereuses*, le *Règlement sur le transport de matières dangereuses* ainsi que le *Règlement sur le transport de marchandises dangereuses*. Le cas échéant, le Fournisseur doit fournir et apposer les étiquettes ou placards requis pour les Matières ou Marchandises dangereuses transportées. Les employés affectés à la manipulation, à l'expédition ou au transport de Marchandises dangereuses doivent avoir en leur possession le certificat de formation exigé en vertu du *Règlement sur le transport de marchandises dangereuses*.

Tout chargement de citerne contenant une Matière dangereuse résiduelle sur le Site doit être réalisé en conformité avec le *Règlement sur les matières dangereuses*. Notamment et sans s'y limiter, lors du chargement, toute citerne doit être placée dans une aire imperméable pouvant résister à ladite Matière, laquelle doit être munie d'un bassin étanche de capacité suffisante tel que spécifié par le *Règlement sur les matières dangereuses*.

15. SOLS CONTAMINÉS

15.1. MESURES GÉNÉRALES

Le Fournisseur doit se conformer aux lois et règlements en matière environnementale, notamment et sans s'y limiter, à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, au *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés*, au *Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés*, au Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du MELCC, au *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, au *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*, au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* et au *Règlement sur le stockage et les centres de transfert des sols contaminés*.

Advenant la présence de Matières résiduelles dans les Sols, ces Matières résiduelles doivent être gérées, sans s'y limiter, selon les exigences énoncées au sein de la Directive.

Advenant la présence de Matières dangereuses résiduelles dans les Sols, ces Matières dangereuses résiduelles doivent être gérées, sans s'y limiter, selon les exigences énoncées au sein de la Directive et conformément aux Lois et règlements, dont notamment, le *Règlement sur les matières dangereuses*.

Advenant que des échantillons de Sols doivent être prélevés par le Fournisseur, ceux-ci devront être effectués conformément au *Guide de caractérisation des terrains* et au *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale* du MELCC et devront être analysés par un laboratoire accrédité par le MELCC.

15.2. TRAÇABILITÉ DES SOLS CONTAMINÉS EXCAVÉS

Le Fournisseur responsable d'exécuter des Travaux est, après avoir été autorisé par le Réseau à cet effet, responsable de toutes les actions et obligations qui incombent au Réseau en vertu du *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés*. Il doit dès lors se conformer aux obligations qui incombent au Réseau en vertu de ce règlement à titre de propriétaire des Sols contaminés excavés ou de maître d'ouvrage de travaux d'excavation de Sols contaminés sur une infrastructure linéaire. Dans les cas où l'autorisation doit provenir d'un propriétaire des Sols contaminés excavés autre que le Réseau, le Fournisseur doit également se conformer aux obligations qui incombent à ce propriétaire en vertu de ce règlement après en avoir reçu instruction par le Réseau. De plus, il doit, pour tout projet, ajouter tout intervenant spécifié par le Réseau comme observateur dans le système informatique Traces Québec et il doit sur demande permettre au Réseau de vérifier la véracité des informations et déclarations qu'il produit.

De plus, le Fournisseur responsable d'exécuter des Travaux doit en tout temps se conformer aux obligations qui lui incombent à titre de responsable d'un rejet accidentel de Matières dangereuses en vertu du *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés*. Il doit de plus ajouter le Réseau et tout autre intervenant spécifié par ce dernier comme observateurs dans le système informatique Traces Québec pour tout bordereau de suivi créé en lien avec tout rejet accidentel. Le Fournisseur doit payer les frais qui lui sont exigibles conformément au *Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés*.

Le Fournisseur responsable de surveiller des Travaux doit conseiller et aviser le Réseau quant à l'application du *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés* afin notamment de lui permettre d'autoriser l'entrepreneur à remplir les obligations qui lui incombent en vertu de ce règlement. Une fois cette autorisation accordée, un membre de l'équipe du Fournisseur responsable de surveiller les Travaux devra fournir toute attestation exigée, y compris celle prévue à l'article 16 de ce règlement. Le Fournisseur responsable de surveiller les Travaux demeure en tout temps responsable de conseiller le Réseau quant à la gestion et l'élimination des Sols contaminés.

15.3. DÉCOUVERTE FORTUITE DE SOLS CONTAMINÉS

Si le Fournisseur observe la présence de Sols contaminés lors de Travaux d'excavation (peu importe le mode d'excavation) dans un secteur présumé non contaminé, il doit immédiatement arrêter lesdits Travaux, aviser le Réseau de la situation et attendre ses instructions. Malgré ce qui précède, le Fournisseur doit alors poursuivre les autres Travaux qui n'ont pas pour effet de compromettre ou d'impacter la gestion des Sols contaminés ou possiblement contaminés.

15.4. ENTREPOSAGE TEMPORAIRE DE SOLS CONTAMINÉS

L'entreposage temporaire des Sols et Matériaux contaminés doit être effectué en conformité, sans s'y limiter, avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*.

Il est interdit d'entreposer des Sols contaminés hors du terrain d'origine.

Lorsque requis, l'entreposage temporaire de Sols ou Matériaux contaminés doit être réalisé sur une surface étanche (p. ex. béton, asphalte, membrane imperméable) ou dans un conteneur. Les Sols ou Matériaux contaminés doivent être recouverts en tout temps d'une membrane étanche, maintenue solidement en place.

Advenant la découverte fortuite de Sols contaminés et qu'il est impossible de les entreposer temporairement sur le terrain d'origine en raison du manque d'espace, le Fournisseur doit se conformer, sans s'y limiter, aux dispositions du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*.

15.5. TRANSPORT ET DISPOSITION DES SOLS CONTAMINÉS

En plus des exigences prévues à l'article 15.2 « Traçabilité des sols contaminés », le transport des Sols contaminés doit être effectué en conformité, sans s'y limiter, avec le *Règlement sur le transport de matières dangereuses*. Lors du transport sur les Voies publiques, le chargement des camions-bennes doit être recouvert de façon étanche et sécuritaire. En cas de rejet sur les Voies publiques, le Fournisseur doit effectuer le nettoyage immédiatement.

Les Sols contaminés devant être disposés hors-Site doivent être acheminés dans un lieu autorisé par le MELCC. Les obligations prévues à l'article 13.3 « Transport et disposition des Matières résiduelles » s'appliquent également au transport et à la disposition des Sols contaminés, avec les adaptations nécessaires.

16. BALLAST

16.1. MESURES GÉNÉRALES

Il est interdit d'utiliser du ballast usagé sur les Sites.

Le ballast ne peut typiquement pas être considéré comme un Sol. À ce titre, lorsque les Travaux impliquent que du ballast soit retiré ou excavé afin d'en disposer hors-Site (ballast usagé), le Fournisseur doit caractériser adéquatement le ballast usagé en vue de sa disposition si la qualité environnementale du ballast usagé est inconnue.

16.2. ENTREPOSAGE DU BALLAST

Les dispositions concernant les conditions d'entreposage du ballast neuf et du ballast usagé sont respectivement énoncées aux articles 12. « Entreposage de Matériaux et de Matières dangereuses » et 13. « Matières résiduelles ».

Lorsque le ballast usagé présente des indices de contamination et qu'il est nécessaire de l'entreposer temporairement, il doit être entreposé sur une surface étanche (p. ex. béton, asphalte, membrane imperméable) ou dans un conteneur à l'intérieur du périmètre approuvé au préalable par le Réseau. Le ballast usagé présentant des indices de contamination doit également être recouvert en tout temps d'une membrane étanche, maintenue solidement en place.

16.3. TRANSPORT ET DISPOSITION DU BALLAST

Le ballast excavé devant être disposé hors-Site doit être acheminé dans un lieu autorisé par le MELCC, et ce, en fonction du niveau de contamination. Les obligations prévues à l'article 13.3 « Transport et disposition des Matières résiduelles » s'appliquent également au transport et à la disposition du ballast, avec les adaptations nécessaires.

17. GESTION ET ÉVACUATION DES EAUX

Le Fournisseur doit assurer en tout temps la gestion des eaux sur le Site concerné, incluant les Eaux pluviales et toute eau générée lors des Travaux (ex. travaux de forage, de nettoyage, d'assèchement de la zone de travaux ou de la zone d'excavation, de démolition ou autres).

Avant de rejeter des eaux dans un système d'égout ou un système de gestion des eaux pluviales municipal, le Fournisseur doit s'assurer de respecter, sans s'y limiter, les normes de rejet de la municipalité concernée pour l'évacuation des eaux générées.

La gestion des eaux doit être assurée conformément aux exigences de l'édition la plus récente du CCDG lorsqu'applicable. De plus, l'eau souterraine faisant résurgence pendant les Travaux doit faire l'objet d'une gestion adéquate.

Avant les Travaux, le Fournisseur doit indiquer au Réseau le mode de gestion des eaux, incluant, et sans s'y limiter, les points de rejet (fossé, système d'égout, Milieu humide ou Milieu hydrique) ou le lieu de traitement ou de rejet autorisé par le MELCC et/ou la municipalité. Les eaux devant être disposées hors-Site doivent être acheminées dans un lieu autorisé par le MELCC. Les obligations prévues à l'article 13.3 « Transport et disposition des Matières résiduelles » s'appliquent également au transport et à la disposition des eaux, avec les adaptations nécessaires.

Sur le Site concerné par les Travaux, il appartient au Fournisseur de s'assurer que l'eau ne s'accumule pas dans les aires de circulation des véhicules et des piétons ainsi que dans les espaces de stationnement lors d'une précipitation. En ce sens, le Fournisseur doit s'assurer que les grilles, puisards et regards sont en tout temps libres de tout amoncellement de débris ou toute autre matière susceptible d'empêcher l'écoulement des eaux.

Le Fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de maintenir le bon fonctionnement des Équipements de drainage en place, notamment le séparateur eau/hydrocarbures, le cas échéant.

18. QUALITÉ DE L'AIR ET GESTION DES POUSSIÈRES

18.1. MESURES GÉNÉRALES

Le Fournisseur doit, en tout temps, respecter, sans s'y limiter, le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* ainsi que les règlements de la Communauté métropolitaine de Montréal sur les

**DIRECTIVE RELATIVE AUX EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES
AUX FOURNISSEURS DU RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN**

émissions atmosphériques, et prendre les moyens requis pour réduire le rejet de polluants dans l'atmosphère, notamment des poussières provenant des activités et Équipements.

Le Fournisseur est responsable du contrôle des poussières, pendant la durée du Contrat, sur le Site ainsi que dans les rues donnant accès au Site durant les heures de travail.

De plus, dans le cas de rejets atmosphériques accidentels ou autrement non autorisés (ex. poussières, gouttelettes, fumées, gaz, etc. provenant des Travaux, Équipements ou contenants défectueux, etc.), le Fournisseur doit prendre des mesures immédiates et se conformer à la *Procédure en cas de rejet accidentel de contaminants dans l'environnement* du Réseau et, lorsque possible, récupérer les Contaminants émis.

18.2. UTILISATION D'ABAT-POUSSIÈRE

Le Fournisseur doit effectuer le nombre d'applications d'Abat-poussière ou d'épandages d'eau nécessaires quotidiennement sur les chemins d'accès empruntés par les Équipements afin de réduire les rejets de poussières et de contrôler leur dispersion. Plusieurs applications ou épandages par jour peuvent être nécessaires selon les conditions météorologiques et les activités sur le Site.

Lorsque nécessaire, le Fournisseur doit utiliser de l'eau comme Abat-poussière ou un produit certifié par le Bureau de Normalisation du Québec et répondre aux exigences éco toxicologiques prévues à la norme NQ 2410-300 « *Abat-poussières pour routes non asphaltées et autres surfaces similaires* ». De plus, il doit respecter rigoureusement les taux d'épandage recommandés.

Le chlorure de calcium doit être utilisé pour contrôler la poussière à la place d'arrosage en période de gel et il doit être appliqué uniformément. Le Fournisseur doit s'assurer que le chlorure de calcium ne soit pas appliqué sur la végétation ni sur le Sol qui sera utilisé pour des plantations. L'entreposage de chlorure de calcium doit être soumis à l'approbation préalable du Réseau.

Lors de toute application d'Abat-poussière autre que de l'eau à moins de cinquante (50) mètres de Milieux sensibles ou de végétation à préserver, les mesures d'atténuation nécessaires doivent être mises en place par le Fournisseur. Il est interdit d'appliquer tout Abat-poussière autre que de l'eau dans un tel Milieu sensible.

Les Abat-poussières, autres que l'eau, ne doivent jamais être épandus durant une averse lorsque le Sol est déjà saturé d'eau (indice : présence de flaques) ou si la probabilité de précipitations est supérieure à quarante pour cent (40 %) pour la journée ou le lendemain.

18.3. VOIES PUBLIQUES DONNANT ACCÈS AU SITE

Le Fournisseur a la responsabilité de s'assurer de la propreté des Voies publiques. À ce titre, le Fournisseur est responsable du nettoyage journalier des Voies publiques empruntées par les camions provenant du Site affectés par les Travaux. Ce nettoyage doit être fait à l'aide d'un balai automoteur de type aspirateur muni de jet d'eau. Les balais sans jet d'eau ne sont pas autorisés.

Lors du transport sur les Voies publiques, le chargement des camions-bennes doit être recouvert de façon étanche et sécuritaire. En cas de rejet sur les Voies publiques, le Fournisseur doit effectuer le nettoyage immédiatement.

18.4. TRAVAUX D'EXCAVATION OU DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE MATÉRIAUX

Lors du chargement (à l'aide d'un chargeur, d'une rétrocaveuse, d'une excavatrice, d'une pelle, etc.) de déblais ou d'agrégats ou de Sols contaminés, le Fournisseur doit réduire la hauteur de chute de ces Matériaux à ce qui est strictement requis afin de se conformer, sans s'y limiter, au *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

Durant le transport de Matériaux contenant des particules fines, des bâches doivent être fixées solidement pour les recouvrir.

19. CONTRÔLE DU BRUIT

Le Fournisseur doit respecter, sans s'y limiter, les exigences de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, des règlements municipaux et des règlements des MRC concernant le bruit dans les limites des villes concernées ainsi que les exigences des *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel* du MELCC, pour ses Équipements et ses activités.

Le Fournisseur doit planifier et exécuter ses Travaux de telle façon que les désagréments à la population résidente, générés par le bruit émanant des Travaux, soient minimisés. Le Fournisseur doit utiliser différentes mesures d'atténuation afin de réduire le bruit émis par ses Travaux.

Les mesures d'atténuation suivantes sont obligatoires pour tous les Travaux de soir (19 heures à 22 heures) et de nuit (22 heures à 7 heures) et doivent être mises en place avant le début des Travaux :

- Les Équipements mobiles doivent être maintenus en bon état de fonctionnement (silencieux adéquats, entretien régulier, etc.) afin de limiter leur niveau de bruit au plus bas possible;
- Les Équipements fixes doivent être localisés aux endroits les moins sensibles au bruit ou de manière à minimiser l'impact causé sur le climat sonore du secteur;
- Le Fournisseur doit utiliser les dispositifs d'atténuation de bruit dont sont munis certains Équipements (ex. fermer les panneaux latéraux des compresseurs);
- Les Équipements fixes générateurs de bruit ne doivent pas être installés à proximité des habitations. L'organisation de l'aire de travail doit être optimisée afin que les Équipements les plus bruyants soient situés le plus loin possible des habitations ou qu'un obstacle entre les Équipements et les habitations soit présent (ex. des roulottes de chantier faisant office d'écran antibruit);
- Le Fournisseur doit privilégier les compresseurs électriques d'alimentation d'air lorsque le courant du secteur peut être utilisé afin d'éviter l'utilisation de génératrice à essence. Les compresseurs doivent être éloignés le plus possible des zones sensibles et garder leurs portes fermées en tout temps.

Sur avis du Réseau d'une problématique associée au contrôle du bruit, le Fournisseur doit agir pour remédier à la situation dans un délai de 24 heures.

20. POLLUTION LUMINEUSE

Tout éclairage d'appoint pendant les Travaux doit être limité en intensité et en durée aux stricts besoins des employés et aux impératifs réels de sécurité.

Le Fournisseur doit respecter, sans s'y limiter, les exigences des règlements municipaux concernant la pollution lumineuse dans les limites des municipalités concernées par ses activités.

Sur avis du Réseau d'une problématique associée à la pollution lumineuse, le Fournisseur doit agir pour remédier à la situation dans un délai de 24 heures.

21. PROTECTION DU MILIEU HUMIDE ET HYDRIQUE

21.1. MESURES GÉNÉRALES

Le Fournisseur doit se conformer en tout temps, sans s'y limiter, à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*, à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, à la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, à la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, à la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, à la *Loi sur les espèces en péril*, à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, à la *Loi sur la protection de la navigation* et à la *Loi sur les pêches*.

Aucune activité, empiètement ou intervention dans un Milieu humide ou hydrique n'est permis.

Le Fournisseur doit s'assurer de respecter les périodes de restriction pour les Travaux en Milieu humide ou hydrique.

Le Fournisseur doit prévoir des mesures de protection lors de la présence de Milieu humide ou hydrique à moins de trente (30) mètres du Site, en prévoyant notamment et sans s'y limiter, une délimitation des aires d'interdiction de circulation ou de Travaux. Les repères visuels doivent être conservés jusqu'à la fin des Travaux, incluant la remise en état des lieux.

Le Fournisseur doit prévoir l'entretien ou le ravitaillement de la machinerie, lorsque requis, à plus de trente (30) mètres de tout Milieu humide ou hydrique. Aucun entreposage de Matériaux, de Produits pétroliers, de Matières dangereuses ou de Matières dangereuses résiduelles à moins de trente (30) mètres de tout Milieu humide ou hydrique n'est permis.

Le Fournisseur doit utiliser un fluide hydraulique biodégradable pour la machinerie travaillant dans un Milieu humide ou hydrique, ou surplombant ces derniers, même si les Travaux sont réalisés à sec. Le Fournisseur doit s'assurer que la fiche technique du fluide hydraulique mentionne un taux

de biodégradation ultime de plus de soixante pour cent (60 %) en vingt-huit (28) jours. Il est préférable que le fluide hydraulique biodégradable soit authentifié par une certification écologique. En outre, le Fournisseur doit faire préalablement approuver les fluides hydrauliques biodégradables auprès du Réseau en lui fournissant une preuve de la conversion ou tout autre document attestant de l'utilisation de fluide hydraulique biodégradable.

Avant d'entreprendre tous Travaux sur un ouvrage existant surplombant un Milieu humide ou hydrique, le Fournisseur doit installer un dispositif de récupération des débris, déchets, poussières, Matériaux, Matières résiduelles, eaux résiduaires, afin d'éviter leur chute dans le Milieu humide ou hydrique.

Le Fournisseur doit prévoir des mesures de protection du Milieu hydrique et du Milieu humide lors des Travaux réalisés au-dessus de ces Milieux au moyen du PPE. Ce plan doit permettre au Fournisseur de s'assurer qu'aucun rejet de Contaminant ne se produira dans ces Milieux, lors des Travaux. Le PPE doit être fourni au Réseau quinze (15) jours avant les Travaux et, en tout état de cause, être approuvé par le Réseau avant le début des Travaux.

21.2. CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Le Fournisseur doit prévoir des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension, notamment lorsque les Travaux ont pour conséquence de laisser un Sol non consolidé à nu, ou lorsque des Matériaux sont mis en pile, afin d'éviter l'apport de sédiments dans les Milieux hydriques ou humides ou dans les fossés.

Une barrière à sédiments utilisée comme mesure de contrôle de l'érosion et des sédiments ne peut être considérée comme un élément de délimitation du Site.

Les mesures de contrôle de l'érosion mises en place doivent demeurer fonctionnelles et efficaces, incluant lors la fermeture temporaire du Site (soirs, fins de semaine, congés) et être adaptées selon les prévisions météorologiques.

À la fin des Travaux, le Fournisseur doit enlever tout élément de délimitation ou de contrôle de l'érosion.

21.3. DÉCOUVERTE FORTUITE

Advenant la découverte fortuite d'un Milieu humide ou hydrique sur le Site, le Fournisseur doit en aviser immédiatement le Réseau et cesser les Travaux à l'emplacement du Milieu humide ou hydrique découvert. La reprise des Travaux ne pourra s'effectuer qu'à la suite de l'approbation donnée par le Réseau.

22. **PROTECTION DE LA VÉGÉTATION ET DE LA FAUNE**

22.1. MESURES GÉNÉRALES

Des mesures de protection de la végétation, notamment des arbres et des arbustes, doivent être mises en place avant le début des Travaux et maintenues tout au long de ceux-ci. Des mesures

de protection de la végétation sont notamment requises lorsqu'un arbre ou arbuste à conserver est situé à moins de cinq (5) mètres de la limite du Site ou si la circulation d'Équipements est requise dans la zone racinaire critique d'un arbre à conserver. Une délimitation des aires d'interdiction de circulation ou de Travaux doit être prévue par le Fournisseur, lorsqu'applicable. Les mesures de protection doivent demeurer efficaces tout au long des Travaux.

Advenant le cas où les Travaux causent des dommages à la végétation à protéger, le Fournisseur doit en aviser le Réseau et procéder dans les meilleurs délais aux correctifs, tels que plantation d'arbres, ensemencement, élagage, et ce aux frais du Fournisseur, étant précisé que des espèces indigènes doivent être privilégiées. Les correctifs doivent faire en sorte que le milieu soit équivalent ou amélioré comparé à l'état initial, avant dommages, et être réalisés à la satisfaction du Réseau.

Lorsque l'abattage d'arbres est nécessaire, le Fournisseur doit respecter les périodes d'abattage d'arbres spécifiées à la réglementation municipale. Le Fournisseur doit effectuer l'abattage des arbres de manière à éviter la chute des arbres dans un Milieu humide ou hydrique. Le Fournisseur doit clairement délimiter les aires de déboisement (ex. piquets, rubans, etc.). En outre, l'abattage d'arbres doit se limiter aux superficies nécessaires à la réalisation des Travaux.

Le Fournisseur doit, lorsque qu'il identifie un ou des frênes affectés par la maladie de l'agrile du frêne, en aviser le Réseau.

À la fin des Travaux, le Fournisseur doit enlever tout élément de délimitation et de protection de la végétation. De plus, il doit procéder au nettoyage des lieux, incluant la disposition de tous les résidus de déboisement. Ces résidus doivent être acheminés vers un site autorisé en vertu des Lois applicables.

La remise en ordre des lieux doit être réalisée à la satisfaction du Réseau. L'ensemble des preuves de disposition des résidus de déboisement doivent être transmises au Réseau selon une fréquence hebdomadaire ou dans un délai maximal de une semaine suivant la fin des Travaux. Le brûlage des résidus de déboisement est interdit.

22.2. ESPÈCES FLORISTIQUES ET FAUNIQUES, DONT CELLES À STATUT PARTICULIER

Le Fournisseur doit en tout temps se conformer, sans s'y limiter, à la *Loi sur les espèces en péril*, à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, à la *Loi sur les pêches*, à la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* ainsi qu'à la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

L'abattage d'arbre est interdit si les Travaux impliquent de déranger, détruire ou endommager les œufs, le nid ou la tanière d'un animal. Si le Fournisseur découvre des œufs, des nids ou la tanière d'un animal sur le Site, il doit cesser immédiatement les Travaux et obtenir l'approbation du Réseau pour les reprendre.

Il est notamment interdit, à l'égard d'une espèce floristique protégée, de posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler ou détruire tout spécimen. Également, nul ne peut, dans l'habitat d'une espèce floristique protégée, exercer une activité susceptible de modifier les

processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à cet habitat.

Il est également interdit de tuer un animal à statut particulier, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre ainsi que d'endommager ou de détruire la résidence (par exemple, barrage de castors, nid, tanière ou ravage) d'un ou de plusieurs individus.

En cas de découverte fortuite d'une espèce protégée ou espèce à statut particulier, le Fournisseur doit immédiatement arrêter les Travaux et en aviser le Réseau. La reprise des Travaux ne pourra s'effectuer qu'à la suite de l'approbation donnée par le Réseau.

22.3. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Avant d'accéder au Site, le Fournisseur doit s'assurer que ses Équipements soient exempts de boue et de fragments de plantes envahissantes (ex. roseau commun, renouée japonaise, berce du Caucase) afin d'éviter leur propagation.

Lorsque des Travaux ont lieu sur un Site où ont été observées des Espèces Exotiques Envahissantes, le Fournisseur doit effectuer un nettoyage complet des Équipements qui ont été en contact avec ces espèces afin d'éviter leur propagation à l'extérieur.

Les rebuts d'Espèces exotiques envahissantes doivent être acheminés dans un lieu de disposition autorisé par le MELCC ou elles peuvent être enfouies sur le site où elles sont enlevées si les conditions prévues à l'article 75 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* sont respectées. Lors du transport, les camions-bennes utilisés doivent être recouverts de bâches étanches pour éviter tout rejet dans l'environnement.

23. PROTECTION DU POISSON

Le Fournisseur doit en tout temps se conformer, sans s'y limiter, à la *Loi sur les pêches* ainsi qu'à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

Advenant la découverte fortuite de la présence de poissons, notamment dans un fossé de drainage, dans un ponceau ou un bassin de rétention lors de Travaux d'entretien, de nettoyage, de reprofilage ou lors de tout autres Travaux, le Fournisseur doit immédiatement arrêter les Travaux et en aviser le Réseau. La reprise des Travaux ne pourra s'effectuer qu'à la suite de l'approbation donnée par le Réseau.

24. BOIS TRAITÉ

24.1. MESURES GÉNÉRALES

Le Fournisseur doit gérer le Bois traité conformément, sans s'y limiter, au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* ou aux *Lignes directrices relatives à la gestion du bois traité* du MELCC, selon le cas.

Il est interdit de procéder à la transformation (sciage, tronçonnage, broyage, déchiquetage, combustion) du Bois traité sur le Site.

24.2. TRANSPORT ET DISPOSITION DU BOIS TRAITÉ

Les éléments en Bois traité devant être disposés hors-Site doivent être acheminés dans un lieu autorisé par le MELCC. Les obligations prévues à l'article 13.3 « Transport et disposition des Matières résiduelles » s'appliquent également au transport et à la disposition du Bois traité, avec les adaptations nécessaires.

25. PESTICIDES

25.1. MESURES GÉNÉRALES

Le Fournisseur doit se conformer en tout temps, sans s'y limiter, à la *Loi sur les pesticides*, à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, au *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* et au *Code de gestion des pesticides*. En outre, le Fournisseur doit s'assurer du respect de la réglementation municipale applicable.

Le Fournisseur doit détenir et maintenir en vigueur durant toute la durée du Contrat un permis délivré en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*. En outre, toute personne effectuant l'application de pesticides doit être titulaire du certificat requis en fonction des Travaux pour l'utilisation des pesticides délivré en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*. Lors des Travaux impliquant l'utilisation des pesticides, l'employé doit avoir son certificat en sa possession.

Le Fournisseur doit s'assurer que l'Équipement utilisé pour l'application ou la manipulation du pesticide est en bon état et adapté au type de travail à effectuer.

Le Fournisseur est tenu de transmettre au Réseau, au minimum trente (30) jours avant la date prévue d'application de pesticides, les renseignements suivants:

- a) Les noms des titulaires de permis et de certificat qui exécuteront les travaux, ainsi que le numéro de leur permis ou certificat;
- b) Les zones et superficies totales à traiter;
- c) Le nom et le numéro d'homologation du pesticide qui sera appliqué;
- d) La quantité, le dosage et le nombre d'applications du pesticide prévus;
- e) La date projetée des Travaux;
- f) Le nom, l'adresse et numéro de téléphone de toute personne chargée de fournir tout renseignement sur les Travaux;
- g) Une copie de l'étiquette du pesticide qui sera utilisé.

Lors de l'application de pesticides dans un corridor ferroviaire, le Fournisseur est tenu de transmettre les renseignements énumérés ci-dessus au minimum 45 jours avant la date prévue

d'application de pesticides, et de respecter les distances prescrites par le *Code de gestion des pesticides*. Enfin, le Fournisseur est tenu de transmettre au Réseau, dans un délai d'une semaine, un compte-rendu des conditions météorologiques qui prévalaient lors de chaque application de pesticide.

Il est précisé que le Réseau privilégie les acides gras ou du chlorure de sodium (NaCl) comme matière active du produit utilisé à titre d'herbicide. Tout pesticide doit être homologué par l'Agence de Réglementation de la Lutte Antiparasitaire pour un usage commercial, être à faible impact sur l'environnement, doit être soumis par écrit et être approuvé par le Réseau avant utilisation.

25.2. ENTREPOSAGE DE PESTICIDES

Le Fournisseur doit faire approuver au préalable par le Réseau tout entreposage de pesticides sur les Sites, ainsi que fournir un justificatif pour l'entreposage.

26. GESTION DE LA NEIGE

26.1. MESURES GÉNÉRALES

Le Fournisseur doit en tout temps se conformer, sans s'y limiter, à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et au *Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs*.

Il est interdit de pousser, de souffler, d'entreposer, d'amonceler de la neige ou de la glace ou d'épandre de l'abrasif ou des fondants :

- a) Dans ou à proximité d'un Milieu humide ou hydrique;
- b) Dans ou à proximité d'un fossé;
- c) Sur une propriété adjacente d'un tiers.

Le Fournisseur doit s'assurer que les grilles, puisards et regards sont en tout temps libres de tout amoncellement de neige, de glace, de débris ou toute autre matière susceptible d'empêcher l'écoulement des eaux.

Lorsqu'une aire d'amoncellement est identifiée dans le Contrat, le Fournisseur doit amonceler la neige à l'intérieur de cette aire, aux endroits désignés par le Réseau. Le Fournisseur doit préserver l'intégrité des aménagements paysagers lors de l'exécution du Contrat.

Advenant le cas où les activités d'entretien hivernal réalisées par le Fournisseur causent des dommages aux aménagements paysagers, à la végétation ou autres, le Fournisseur doit en aviser immédiatement le Réseau et procéder, à ses frais, aux correctifs et ce, à la satisfaction du Réseau.

Le Fournisseur doit, en outre, s'assurer du respect, sans s'y limiter, de la réglementation municipale en matière de gestion de neige usée.

26.2. ENTREPOSAGE DES ABRASIFS ET FONDANTS

Lors de l'aménagement des aires d'entreposage de sels ou fondants, le Fournisseur doit se conformer aux normes de localisation et d'aménagement d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs du *Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs*. En outre, ces emplacements doivent être préalablement soumis au Réseau pour approbation.

26.3. TRANSPORT ET DISPOSITION DE LA NEIGE

La neige usée, faisant l'objet d'un enlèvement, doit être acheminée directement vers un lieu d'élimination autorisé par le MELCC. Dans un délai maximum de deux (2) semaines suivant l'octroi du Contrat au Fournisseur, ce dernier doit transmettre au Réseau une copie de l'autorisation du ou des lieux d'élimination (dépôt à neige) retenus.

Si aucune aire d'amoncellement n'est identifiée par le Réseau, le Fournisseur doit charger et transporter la neige vers un lieu d'élimination autorisé par le MELCC. Une copie des preuves de disposition de la neige doit être transmise au Réseau au maximum vingt-quatre (24) heures suivant le transport de la neige usée.

Si une aire d'amoncellement est identifiée par le Réseau, la neige ne doit pas être transportée par camion pour être déposée dans cette aire d'amoncellement. Le Fournisseur peut seulement pousser la neige vers cette aire d'amoncellement.

27. PROTECTION DE LA NAVIGATION

Lors de Travaux dans une Eau navigable, le Fournisseur doit s'assurer de se conformer, sans s'y limiter, à la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, et lorsque les Travaux peuvent gêner la navigation d'une Eau navigable visée par la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, le Fournisseur doit s'assurer d'avoir l'approbation préalable de Transports Canada. Si les Travaux ne sont pas susceptibles de gêner la navigation, le Fournisseur doit néanmoins s'assurer d'avoir fourni tous les renseignements et publié tous les avis requis par la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* à Transports Canada.

Lorsqu'applicable, le Fournisseur doit installer une signalisation sur les Eaux navigables concernées, en amont et en aval du Site, afin d'avertir les navigateurs de la présence d'ouvrages temporaires pouvant gêner la navigation.

28. HALOCARBURES

Le Fournisseur doit en tout temps se conformer, sans s'y limiter, au *Règlement sur les halocarbures*, au *Règlement fédéral sur les halocarbures* et au *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement*.

Il est interdit, directement ou indirectement, d'émettre, de causer ou de permettre le rejet d'un Halocarbure dans l'atmosphère.

Quiconque exécute des Travaux d'entretien, de réparation, de conversion ou de démantèlement sur un appareil de réfrigération ou de climatisation ou sur un extincteur doit préalablement, au moyen d'un équipement prévu à cette fin, en récupérer les Halocarbures dans un contenant conçu à cette fin et étiqueté. L'étiquette doit notamment indiquer le type d'Halocarbure. Le remplissage avec un Halocarbure d'un contenant, d'un appareil de réfrigération ou de climatisation ou d'un extincteur défectueux ou dont la vie utile est terminée est interdit.

Tous les Travaux ou manipulations impliquant des Halocarbures doivent être réalisés par une personne qualifiée en la matière, laquelle doit notamment posséder une attestation de qualification environnementale relative aux Halocarbures, tel que requis par le *Règlement sur les halocarbures*. Le Fournisseur doit, avant tous Travaux ou manipulations impliquant des Halocarbures, soumettre la preuve de qualification au Réseau.

Advenant tout rejet d'un Halocarbure à l'état gazeux ou à l'état liquide, le Fournisseur doit respecter les exigences fixées par le *Règlement sur les halocarbures* ainsi que le *Règlement fédéral sur les halocarbures* et appliquer la *Procédure en cas de rejet accidentel de contaminants dans l'environnement* du Réseau.

À la suite de Travaux de réparation, d'entretien ou de démantèlement sur un appareil de réfrigération ou de climatisation ou sur un extincteur, le Fournisseur doit fournir au Réseau, dans un délai maximal d'une semaine, un registre comprenant les informations suivantes :

- La date et la nature des Travaux effectués;
- L'adresse où se trouvent les Équipements sur lesquels ont été effectués les Travaux ainsi que le numéro de série de chacun d'eux, ou dans le cas d'un véhicule, son numéro d'immatriculation;
- Le type d'Halocarbure ajouté ou récupéré, ainsi que la quantité exprimée en kilogramme;
- Les résultats des épreuves d'étanchéité effectuées, le cas échéant;
- Le nom de la personne qui a effectué les Travaux.

29. ARCHÉOLOGIE

Le Fournisseur doit en tout temps se conformer, sans s'y limiter, à la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Si le Fournisseur fait la découverte fortuite de vestiges archéologiques (tout bien et tout site témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique) sur le Site, il doit cesser les Travaux et en aviser immédiatement le Réseau. La reprise des Travaux ne pourra s'effectuer qu'à la suite de l'approbation préalable du Réseau.

30. AUDIT

En cours de Contrat et après sa terminaison, le Réseau se réserve le droit de réaliser tout audit portant sur les Travaux et sur le respect par le Fournisseur des exigences prévues au Contrat,

notamment la conformité, la connaissance et le respect de l'ensemble des Lois et de la présente Directive.

31. MISE À JOUR

La Directive nécessite une mise à jour à tous les trois (3) ans ou, le cas échéant, au besoin.

32. DISPOSITIONS FINALES

32.1. USAGE DU MASCULIN

La forme masculine utilisée dans ce texte désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

32.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

La Directive entre en vigueur à compter de son adoption par le comité de direction.

32.3. MODIFICATIONS MINEURES

Toute modification mineure à la présente Directive peut être effectuée par le secrétariat général, qui en informe le comité de direction.

32.4. SIGNATURE DES DOCUMENTS NORMATIFS APPROUVÉS PAR LE COMITÉ DE DIRECTION



Sylvain Yelle, directeur général



Marc Rousseau, directeur exécutif –
Exploitation